
CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Applicables au 1er janvier 2022



Les Présentes Conditions Générales s'appliquent de plein droit à toutes réservations et mises à disposition d'un espace de stockage ou garage destiné à l'entreposage de biens meubles auprès de la société LAURANNE BOX, société à responsabilité limitée au capital de 10 000 euros, dont le siège social est situé à SAINT FIACRE SUR MAINE (44690), 9 rue d'Echichens, immatriculée 839 905 767 RCS NANTES, dont la marque de reconnaissance est BUTAY-STOCKAGE.

Elles sont consultables sur le site www.butay-stockage.fr, et mises à disposition des Clients avant toute réservation.

Toute réservation d'espace de stockage ou de garage implique l'acceptation sans restriction ni réserve des présentes Conditions Générales, à l'exception de celles qui auront pu être conclues aux termes de Conditions Particulières.

Le Client déclare avoir pris connaissance des Conditions Générales, et les avoir acceptées avant toute réservation d'espace de stockage ou de garage.

Conditions générales du contrat de mise à disposition d'un espace de stockage

Article 1 – Objet

Au titre du présent contrat ,BUTAY-STOCKAGE met à la disposition du Client un espace d'entreposage en box et garage fermés et sécurisés situé au 25 rue des Châtaigniers, Parc d'activité du Butay, 44690 CHATEAU-THEBAUD, destiné à recevoir tous biens et/ou produits dont le Client a la valable propriété ou possession, sous réserve des dispositions de l'article 4 ci-après.

Article 2 – Durée

Le contrat prendra effet à la date indiquée pour une durée initiale d'un mois minimum. Le contrat sera renouvelable par tacite reconduction à l'issue de la première période, pour des périodes successives d'un mois, sauf résiliation notifiée : i) par BUTAY-STOCKAGE moyennant le respect d'un préavis de 30 jours ; ii) par le Client moyennant le respect d'un préavis de 7 jours.

La résiliation ne peut être effectuée qu'une fois le box ou garage est entièrement vidé, nettoyé, dans un état irréprochable, et les parties communes libres de tous biens appartenant au Client, à défaut des indemnités de nettoyage seront facturées et ainsi déduites de la caution. Le cas échéant, un avoir des jours facturés non consommés sera établi au prorata temporis.

Conformément aux dispositions de l'article L215-4 du Code de la consommation, les articles suivants sont intégralement reproduits ci-dessous :

- L. 215-1 : Pour les contrats de prestations de services conclus pour une durée déterminée avec une clause de reconduction tacite, le professionnel prestataire de services informe le consommateur par écrit, par lettre nominative ou courrier électronique dédiés, au plus tôt trois mois et au plus tard un mois avant le terme de la période autorisant le rejet de la reconduction, de la possibilité de ne pas

reconduire le contrat qu'il a conclu avec une clause de reconduction tacite. Cette information, délivrée dans des termes clairs et compréhensibles, mentionne, dans un encadré apparent, la date limite de non-reconduction.

Lorsque cette information ne lui a pas été adressée conformément aux dispositions du premier alinéa, le consommateur peut mettre gratuitement un terme au contrat, à tout moment à compter de la date de reconduction.

Les avances effectuées après la dernière date de reconduction ou, s'agissant des contrats à durée indéterminée, après la date de transformation du contrat initial à durée déterminée, sont dans ce cas remboursées dans un délai de trente jours à compter de la date de résiliation, déduction faite des sommes correspondant, jusqu'à celle-ci, à l'exécution du contrat.

Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice de celles qui soumettent légalement certains contrats à des règles particulières en ce qui concerne l'information du consommateur.

L. 215-3 : Les dispositions du présent chapitre sont également applicables aux contrats conclus entre des professionnels et des non-professionnels.

L. 241-3 : Lorsque le professionnel n'a pas procédé au remboursement dans les conditions prévues à l'article L. 215-1, les sommes dues sont productives d'intérêts au taux légal.

Article 3 – Redevances / Dépôt de garantie

3.1 La mise à disposition de l'espace de stockage est conclue et acceptée moyennant le paiement par le client, au début de chaque période d'un mois, d'une redevance mensuelle assujettie à la TVA.

3.2 Le dépôt de garantie est de 100 € TTC et il est versé à la conclusion du contrat. Il ne sera pas productif d'intérêts et sera restitué au Client à l'expiration du contrat, après déduction de toutes sommes qui pourraient être dues par le Client à BUTAY-STOCKAGE.

3.3 La redevance mensuelle sera révisée par BUTAY-STOCKAGE le 1er janvier de chaque année et pourra prendre effet dans l'année concernée.

3.4 En application de nos Conditions Générales, tout retard de paiement entraîne l'exigibilité de pénalités fixées à 3 fois le taux d'intérêt légal, outre une clause pénale de 15 %. Pour les professionnels une indemnité pour frais de recouvrement d'un montant de 40 € minimum, et ce sans préjudice du droit réservé à BUTAY-STOCKAGE de mettre fin au présent contrat conformément aux dispositions de l'article 7 ci-dessous. En tout état de cause, le Client ne pourra pas retirer les Biens entreposés, et ce même si BUTAY-STOCKAGE n'a pas résilié le contrat, aussi longtemps qu'il n'aura pas acquitté les redevances dont il reste débiteur au titre du contrat.

Article 4 – Conditions d'utilisation

4.1 Le Client s'interdit d'utiliser le box pour y exercer une quelconque activité commerciale.

4.2 Le Client s'interdit d'entreposer dans son espace des biens dangereux, illicites, inflammables, contaminants, toxiques, explosifs, périssables, armes à feu, déchets de toute nature, animaux vivants ou morts, végétaux, billets de banque, pièces de monnaie de toute sorte, lingots et métaux précieux, perles et pierres précieuses, titres ou valeurs, bijoux, argenterie, orfèvrerie en métal précieux. Plus généralement, il s'interdit d'introduire tout bien susceptible d'endommager ou d'affecter de quelque manière que ce soit le box, l'immeuble, les autres Biens entreposés dans l'immeuble, ainsi que les personnes.

4.3 Le Client veillera à maintenir son espace dans un état d'entretien irréprochable.

4.4 Butay stockage alloue un code afin de suspendre l'alarme de son box et des communs. Le client en a la responsabilité jusqu'à la réactivation de l'alarme. Toutes les consignes d'utilisation et de sécurité sont affichées sur les lieux ainsi que le numéro de téléphone qu'il faut appeler pour toutes anomalies.

4.5 Le Client s'engage à laisser le box fermé en permanence à l'exception du temps nécessaire à l'entrée ou au retrait des biens.

4.6 BUTAY-STOCKAGE n'est pas responsable des interruptions de services, dysfonctionnements techniques pouvant survenir d'une cause indépendante de sa volonté.

4.7 Le Client fera son affaire de la réception de toute livraison lui étant destinée.

4.8 Le Contrat ne pourra pas être cédé et le Client ne pourra en aucun cas mettre le box à la disposition d'un tiers.

4.9 Le Client s'engage à s'informer et respecter les consignes incendie.

4.10 Le Client s'interdit le stockage de plus de 350Kg/m².

Article 5 – Régime juridique

5.1 De convention expresse entre les parties, le Contrat est un contrat de prestation de services conclu à titre précaire. BUTAY-STOCKAGE n'étant pas dépositaire, il n'est tenu à aucune obligation de garde, de surveillance ou d'entretien des biens.

5.2 Le Contrat ne peut en aucun cas s'interpréter comme un contrat de dépôt. Il est exclu du champ d'application du décret du 30 Septembre 1953 sur les baux commerciaux.

5.3 Conformément à l'article 4.1 ci-dessus, le Client reconnaît que le Contrat ne lui confère aucune propriété commerciale ni aucun droit au maintien dans le lieu.

Article 6 – Responsabilité

6.1 Le Client doit informer BUTAY-STOCKAGE de la nature du stockage. Le Client reconnaît que les Biens sont entreposés sous sa seule responsabilité, qu'il en reste seul gardien au sens de l'article 1384 du Code Civil, et qu'il sera entièrement et exclusivement responsable des dommages causés à ses Biens ou de leurs destructions, etc. pouvant intervenir dans le box et plus généralement dans

l'ensemble de l'immeuble. Il sera entièrement et exclusivement responsable des dommages causés par ses Biens ou par lui-même à toute personne ou tout objet appartenant à BUTAY-STOCKAGE ou à un tiers, y compris les autres personnes entreposant des biens et/ou produits dans l'immeuble.

6.2 Le Client garantit BUTAY-STOCKAGE de toutes conséquences directes ou indirectes résultant de tout recours intenté par un tiers contre BUTAY-STOCKAGE au titre d'un dommage direct ou indirect causé par les biens entreposés par le Client.

6.3 BUTAY-STOCKAGE n'assume aucune obligation de surveillance ou de gardiennage, et ne saurait donc être tenu responsable à quelque titre que ce soit des vols, effractions, destructions, ou autres, pouvant survenir dans le box.

Article 7 – Résiliation

7.1 En cas de non-respect par le Client de l'une quelconque des obligations mises à sa charge au titre du présent Contrat, le Contrat sera résilié de plein droit, si bon semble à BUTAY-STOCKAGE, dix jours après l'envoi par lettre recommandée avec accusé de réception d'une mise en demeure avant résiliation du contrat, l'utilisation du Box donnera lieu à une indemnité d'occupation, correspondant au montant de la redevance, due jusqu'au départ dans les conditions prévues à l'article 2.

7.2 A défaut de paiement de la redevance de plus de 60 jours à compter du dernier terme payé, BUTAY-STOCKAGE disposera automatiquement du droit de casser le cadenas et de pénétrer dans le Box. Le Client autorise par avance BUTAY-STOCKAGE à déplacer les Biens entreposés dans le Box, sans engager sa responsabilité du fait des pertes pouvant résulter de ce déplacement. Les Biens déplacés resteront entreposés sous la seule responsabilité du Client qui en restera le seul gardien au sens de l'article 1384 du Code Civil. Les stipulations de l'article 6 ci-dessus restant applicables. BUTAY-STOCKAGE pourra facturer au Client l'intégralité des coûts engendrés par le déplacement et le stockage des biens ainsi déplacés.

7.3 Après résiliation par décision de Justice, les Biens laissés dans le Box pourraient être considérés comme abandonnés et à ce titre BUTAY-STOCKAGE pourrait en disposer librement et procéder à la vente, au don ou à la destruction aux frais du Client.

7.4 Le montant de garantie visé à l'article 3.2 restera acquis à BUTAY-STOCKAGE à titre d'indemnité de résiliation, sans préjudice de toutes autres sommes dues et notamment de toutes redevances échues dont le recouvrement pourra être poursuivi par tous les moyens de droit.

Article 8 – Assurances

8.1 Pour les véhicules les activités artisanales le client doit fournir obligatoirement, une attestation de son assurance. Il est fortement conseillé aux clients de se renseigner auprès de leur assureur et avec leur contrat habitation pour le stockage des meubles. Si l'assureur du Client ne couvre pas le stockage de ses biens dans un espace sécurisé, il est fortement conseillé au Client de se munir d'une assurance complémentaire. C'est au choix du Client qui renonce à tous recours contre BUTAY-STOCKAGE et son assureur contre les dommages atteignant les biens entreposés. BUTAY-STOCKAGE exigera réparation aux Clients pour tout dégât causé s'il y a un départ de sinistre du lieu de stockage.

8.2 Le Client doit notifier à BUTAY-STOCKAGE tout sinistre dans un délai de 5 jours à compter de sa date de survenance. Le cas échéant, le Client devra effectuer de son côté toutes les déclarations nécessaires.

Article 9 – Attribution de compétence

Tout litige dont le présent contrat serait l'objet, la cause ou l'occasion, sera porté devant le Tribunal judiciaire de Nantes.

Article 10 – Élection de domicile

Pour l'exécution du Contrat et des suites, BUTAY-STOCKAGE fait élection de domicile à son siège social, tel qu'indiqué sur la première page du contrat. En cas de changement, chacune des parties en informera l'autre partie en lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours du changement.

A

Le/...../.....

Signature du client

Article 11 – Enregistrement des images vidéo

Le Client reconnaît le droit de BUTAY-STOCKAGE de capter et enregistrer des images vidéo sur le site de BUTAY-STOCKAGE et celui-ci s'engage à utiliser ces images uniquement pour l'intérêt de la sécurité du site et des Biens de l'ensemble de ses Clients.

Article 12 – Identification du client

12.1 Le Client s'engage à communiquer ses coordonnées exactes à BUTAY-STOCKAGE. Le Client s'engage à maintenir un numéro de téléphone, une adresse email de contact et une adresse postale valable. BUTAY-STOCKAGE ne saurait être tenu responsable des conséquences que pourrait subir le Client dans l'hypothèse où il aurait omis de notifier à BUTAY-STOCKAGE toutes modifications.

12.2 BUTAY-STOCKAGE s'engage à respecter la réglementation applicable au traitement de données à caractère personnel comprenant le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 ainsi que la législation française applicable.

Tout Client peut demander à BUTAY-STOCKAGE la communication des informations nominatives le concernant et les faire rectifier le cas échéant, conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Le Client dispose des droits d'accès et de rectification de ses données personnelles, ainsi que des droits d'effacement, d'opposition et de portabilité dans les conditions fixées par la loi.



**Une question ? Besoin
d'une information
supplémentaire ?**

Rendez-vous sur
butay-stockage.fr
